



# Politique de surclassement

## **Surclassement**

Selon l'article 5.1 des Règles de fonctionnement de la Fédération de soccer du Québec, le surclassement signifie l'affiliation d'un joueur dans une (1) ou deux (2) catégorie(s) immédiatement supérieure(s) à la sienne.

## **Double surclassement**

Selon l'article 5.2 des Règles de fonctionnement de la Fédération de soccer du Québec, le double surclassement signifie l'affiliation d'un joueur dans trois (3) ou quatre (4) catégories supérieures à la siennes. Il ne peut être accordé que pour un joueur de U-10 à U-16. L'ARS pourra accorder le double surclassement sur réception des documents suivants :

- Formulaire de demande de surclassement
- Autorisation parentale
- Autorisation médicale  
*(À l'effet que le joueur n'encourt aucun danger supplémentaire pour sa santé)*
- Formulaire d'affiliation

Le surclassement de plus de quatre (4) catégories n'est pas autorisé par la Fédération de soccer du Québec. (art.5.3)

Les politiques de surclassement relèvent des clubs en fonction de leur réalité locale. Toutefois, ces politiques doivent respecter les paramètres établis dans les Règles de fonctionnement de la Fédération de soccer du Québec.

## **Politique de surclassement du Club de soccer Fury de Rimouski**

Seul un membre du comité technique du club peut proposer le surclassement d'un joueur pour le bien de son développement personnel. Ainsi, aucune demande provenant d'un(e) joueur (euse) ou de ses parents ne sera traitée.

La décision de surclassement revient au comité technique du club composé de :

- Directeur-technique
- Adjoint(e) au directeur-technique
- Directeur-général
- Représentant technique du C.A du club
- Les entraîneurs des équipes des catégories concernées par le surclassement (au besoin)

Les critères d'évaluation du joueur (euse) sont établis par le comité technique du club.